



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **24 DEC 2024**

portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2025

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R. 436-6 à R. 436-68 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- Vu les décrets des 9 avril 2016 n° 2016-417 et 23 avril 2019 n° 2019-352 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté du 2 février 2024 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008 et du 30 septembre 2008 relatifs à l'interdiction de la consommation humaine ou animale, de la détention, du débarquement, du transport, de la vente ou de la cession des poissons provenant des eaux fluviales de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport et la commercialisation des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans les cours d'eau ainsi que dans les bassins, canaux en liaison avec les cours d'eau du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-076 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent de décembre 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime.
- Vu la consultation du public réalisée du 13 novembre au 4 décembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Périodes d'ouvertures dans les eaux de première catégorie piscicole

Les périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie piscicole (cours d'eau autres que la Seine et étangs) sont ainsi définies : **ouverture générale : du 8 mars au 21 septembre inclus.**

Ouvertures spécifiques selon l'espèce et/ou selon le classement du cours d'eau défini à l'article 3 :

- Grenouille verte ou rousse : du 17 mai au 21 septembre
- Ombre commun : du 17 mai au 21 septembre
- Truite de mer : du 26 avril au 26 octobre

Article 2 – Périodes d'ouvertures dans les eaux de deuxième catégorie piscicole

Les périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie piscicole (Seine et étangs) sont ainsi définies : **ouverture générale : du 1er janvier au 31 décembre inclus.**

Ouvertures spécifiques selon l'espèce et/ou selon le classement du cours d'eau défini à l'article 3 :

- Brochet : du premier janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
- Grenouille verte ou rousse : du 17 mai au 21 septembre
- Ombre commun : du 17 mai au 31 décembre
- Sandre : du premier janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
- Truite Arc-en-Ciel : du 8 mars au 21 septembre inclus et du premier janvier au 31 décembre pour les étangs,
- Truite de mer : du 26 avril au 26 octobre
- Truite Fario : du 8 mars au 21 septembre inclus et du premier janvier au 31 décembre pour les étangs.

Article 3 – Classement des cours d'eau :

Cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer :

- Arques, sur tout le parcours,
- Austreberthe, en aval du pont de la RD 86 à Saint-Pierre-de-Varengueville
- Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières-en-Bray
- Bresle en aval du pont de la RD 7 à Hodeng au Bosc et de la RD 25 à Senarpont
- Durdent, en aval du pont de la RD 925 à Cany-Barville
- Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend)
- Rançon, en aval du pont de la RD33 à Saint-Wandrille-Rançon
- Saâne, en aval du pont de la RD70 à Gueures
- Scie, en aval du pont de la RD54 à Saint-Aubin-sur-Scie
- Seine, du point de salure des eaux du barrage de Poses
- Valmont, en aval du pont de la RD17 à Valmont
- Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD154 et la RD15 - limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival)
- Yères, de son embouchure au moulin haut à Criel-sur-Mer.

Article 4 – fenêtre de captures

- Brochet : comprise entre 60 et 80 cm inclus
- Grenouille Verte et Rousse : supérieure ou égale à 8 cm
- Perche : supérieure ou égale à 20 cm
- Sandre : supérieure ou égale à 50 cm
- Truite Arc-en-ciel : supérieure ou égale à 25 cm
- Truite de mer : supérieure ou égale à 50 cm
- Truite Fario : supérieure ou égale à 25 cm

Article 5 – Modes de pêche et nombre de lignes

En première catégorie piscicole, le nombre de lignes est limité à une.

En deuxième catégorie piscicole, le nombre maximal de lignes autorisées est limité à quatre.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur (R. 436-23 du CE).

Saumon : la pêche du saumon est interdite. Toute capture accidentelle doit être immédiatement remise à l'eau.

Truite de mer : interdiction du port et de l'usage de la gaffe.

Tout pêcheur de truite de mer doit avoir acquitté la « CPMA migrants ».

La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à truite de mer.

Brochet : dans les eaux de première catégorie piscicole, tout brochet capturé du 8 mars au 25 avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 27 janvier au 25 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.

Écrevisses : en première et en deuxième catégorie piscicole, le nombre de balances destinées à la capture des écrevisses, autorisé est limité à 6 avec un diamètre ou une diagonale de 30 cm maximum.

Article 6 – Nombre de captures autorisées

- Brochet : un par pêcheur et par jour
- Perche : deux par jour et par pêcheur
- Truite de mer : deux par pêcheur et par jour.
- Salmonidés autres que la truite de mer : cinq par pêcheur et par jour dans le domaine public ou privé.
- Sandre : un par pêcheur et par jour.

Toute capture de truite de mer hors cours d'eau classé doit être relâchée.

Article 7 – Heures d'ouverture

La pêche peut s'exercer une demi-heure avant le lever du soleil et jusqu'à une demi-heure après son coucher sauf pour la truite de mer dont la pêche est autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 8 – Dispositions particulières

Dans les cours d'eau de première catégorie piscicole, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 8 mars au 30 avril inclus.

La remise à l'eau immédiate des ombres communs est obligatoire sur le bassin de l'Austreberthe (rivière Austreberthe et son affluent le Saffimbec).

La consommation humaine et animale, ainsi que la détention, le transport et la commercialisation des anguilles capturées sur tout le département sont interdits. La remise à l'eau des anguilles capturées est obligatoire (arrêté du 10 avril 2013).

La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine sont interdits (arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008 et du 30 septembre 2008).

La pêche des espèces suivantes est interdite : saumon franc ou saumon de montée, poissons bécards (saumon et truite de mer de descente), aloses, lamproies, anguilles (tous stades confondus), grenouilles (sauf *Rana Esculenta* ou *Rana Temporaria*), écrevisses autochtones.

La pêche des écrevisses allochtones n'est autorisée dans le département que sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.

Dans les eaux de première catégorie piscicole bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver n'est autorisée que du 8 mars au 21 septembre et jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

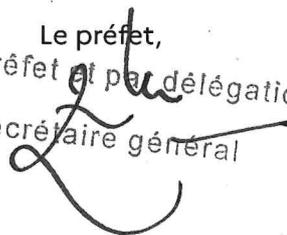
Article 9 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Rouen, le **24 DEC. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

PÊCHE EN EAU DOUCE — AVIS ANNUEL D'OUVERTURE 2025

COURS D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE PISCICOLE : du 8 mars au 21 septembre 2025 inclus	COURS D'EAU DE 2^{ème} CATÉGORIE PISCICOLE : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 inclus
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ouvertures spécifiques : Les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les jours d'ouverture. La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ci-dessous :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE PISCICOLE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE PISCICOLE	FENÊTRE DE CAPTURE	TOTAL AUTORISÉ DE CAPTURE / NOMBRE DE CAPTURES	OBSERVATIONS
SAUMON FRANC OU SAUMON DE MONTÉE	INTERDIT				• Toute capture accidentelle doit immédiatement remise à l'eau.
TRUITE DE MER ⁽¹⁾	du 26 avril au 26 octobre		Sup. ou égale à 50 cm	2 par pêcheur et par jour	• La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ⁽²⁾ ; • Tout pêcheur de truite de mer doit avoir acquitté la « CPMA migrants » ; • Pêche autorisée 2 heures après le coucher du soleil ; • Interdiction du port et de l'usage de la gaffe.
TRUITE FARIO	du 8 mars au 21 septembre	<u>Seine</u> : du 8 mars au 21 septembre	Sup. ou égale à 25 cm	5 par pêcheur et par jour	NÉANT
TRUITE ARC-EN-CIEL		<u>Étangs</u> : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre			NÉANT
ANGUILLES (tous stades confondus)	INTERDIT				En cas de capture accidentelle, les anguilles doivent être remises à l'eau immédiatement.
ALOSES					
BROCHET	du 8 mars au 21 septembre	du 1 ^{er} au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre	Entre 60 cm et 80 cm inclus	1 par pêcheur et par jour	• Dans les eaux de première catégorie piscicole, tout brochet capturé du 8 mars au 25 avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau ; • Dans les eaux de deuxième catégorie piscicole et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 27 janvier au 25 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.
SANDRE			Sup. ou égale à 50 cm	1 par pêcheur et par jour	NÉANT
OMBRE COMMUN	du 17 mai au 21 septembre	du 17 mai au 31 décembre			Remise à l'eau obligatoire (bassin de l'Austreberthe : rivière Austreberthe et son affluent le Saffimbec)
PERCHE	du 8 mars au 21 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Sup. ou égale à 20 cm	2 par pêcheur et par jour	
GRENOUILLE VERTE OU ROUSSE	du 17 mai au 21 septembre		Sup. ou égale à 8 cm		NÉANT
ÉCREVISSSES ALLOCHTONES			NEANT		cf. arrêté préfectoral spécifique

<p style="text-align: center;">NOMBRE DE LIGNES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En première catégorie piscicole, le nombre de lignes est limité à une. • En deuxième catégorie piscicole, le nombre maximal de lignes autorisées est limité à quatre. <p>⁽¹⁾COURS D'EAU CLASSES COMME COURS D'EAU A TRUITE DE MER :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arques, sur tout le parcours ; • Austreberthe, en aval du pont de la RD 86 à Saint-Pierre-de-Varengeville ; • Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières-en-Bray ; • Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc et de la RD 25 à Senarpont ; • Durdent, en aval du pont de la RD 925 à Cany-Barville ; • Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend) ; • Rançon, en aval du pont de la RD 33 à Saint-Wandrille-Rançon ; • Saâne, en aval du pont de la RD 70 à Gueures ; • Scie, en aval du pont de la RD 54 à Saint-Aubin-sur-Scie ; • Seine, du point de salure des eaux à Aizier au barrage de Poses ; • Valmont, en aval du pont de la RD 17 à Valmont ; • Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15 limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival) ; • Yères, de son embouchure au moulin du haut à Criel-sur-Mer. <p style="text-align: center;">HEURES D'OUVERTURES</p> <ul style="list-style-type: none"> • La pêche peut s'exercer une demi-heure avant le lever du soleil et jusqu'à une demi-heure après son coucher ; • La pêche de la truite de mer est autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil ; • La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique. 	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les cours d'eau de première catégorie piscicole, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 8 mars au 30 avril inclus. • Dans les eaux de première catégorie piscicole bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver n'est autorisée que du 8 mars au 21 septembre et jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. • La consommation humaine et animale, ainsi que la détention, le transport et la commercialisation des anguilles capturées sur tout le département sont interdits. La remise à l'eau des anguilles capturées est obligatoire (arrêté du 10 avril 2013). • La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine sont interdits (arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008 et du 30 septembre 2008). • La pêche des espèces suivantes est interdite : le saumon franc ou le saumon de montée, les poissons bécards (saumon et truite de mer de descente), les aloses, les lamproies, les anguilles (tous stades confondus), la grenouille (sauf Rana Esculenta ou Rana Temporaria), les écrevisses autochtones. • La pêche des écrevisses n'est autorisée que sur des plans d'eau ou tronçons de cours d'eau désignés par arrêté préfectoral spécifique.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------